

QUE M^e Esther Malo, avocate, Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 106 347 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE M^e Marie-Anne Roiseux, avocate, Centrale des syndicats démocratiques, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 85 777 \$;

QUE ces commissaires bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51155

Gouvernement du Québec

Décret 72-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que Bibliothèque et Archives nationales doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer ;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis au gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec contient notamment les informations suivantes :

— les prévisions du budget de revenus sont établies notamment à partir des postes budgétaires suivants :

- subventions du gouvernement du Québec
- contribution financière de la Ville de Montréal
- contribution financière du gouvernement du Canada
- dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons
- autres produits
- produits de placements
- les prévisions du budget de dépenses sont établies notamment à partir des postes budgétaires suivants :
 - traitements et avantages sociaux
 - services professionnels, administratifs et autres
 - loyer
 - transport et communications
 - fournitures et approvisionnements
 - subventions octroyées aux Centres d'archives privés
 - subventions octroyées à la Cinémathèque
 - perte sur disposition d'immobilisations
 - frais financiers
 - amortissement des immobilisations
 - collection patrimoniale

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51156

Gouvernement du Québec

Décret 73-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement ;